Utilisation du modèle de loi sur les droits de service

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission ») fournit des modèles de lois pour aider les premières nations à élaborer leurs textes législatifs. Les premières nations qui utilisent ces modèles doivent s’assurer que leurs textes législatifs sont adaptés à leurs circonstances particulières et veiller à obtenir les conseils juridiques et autres qui sont nécessaires. Si vous avez des questions au cours de la rédaction du présent texte législatif, n’hésitez pas à consulter le personnel de la Commission.

En vertu de l’alinéa 5(1)a.1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN), une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l’imposition de droits pour la prestation de services ou l’utilisation d’installations sur les terres de réserve ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d’un permis, d’une licence ou d’une autre autorisation relativement à la prestation de services locaux. Le présent modèle de loi a été conçu pour les premières nations qui souhaitent exercer leurs pouvoirs en matière de droits de service dans le cadre de la LGFPN, afin de recouvrer certains frais liés à la fourniture d’un service à des biens, tel le service d’eau ou le service d’égouts.

Voici quelques précisions concernant le contenu et la forme du modèle de loi :

1. Les catégories de droits de service établies dans le modèle de loi représentent des options à prendre en considération par la première nation. Cette dernière aura à adapter le modèle de loi de manière à ne retenir que les types de droits de service qu’elle souhaite imposer à l’égard du service.

2. Les droits de service imposés en vertu de la présente loi doivent être coordonnés avec le texte règlementaire ou le règlement administratif applicable de la première nation.

3. Les instructions figurent en caractères gras entre crochets. Il faut supprimer ces instructions dans la version définitive de la loi.

4. Les soulignements indiquent les renseignements à insérer dans la loi. Il faut insérer les renseignements nécessaires à l’endroit indiqué et supprimer les soulignements dans la version définitive de la loi.

5. Si de nouveaux articles sont ajoutés ou si des articles sont retranchés du modèle de loi, il faut renuméroter consécutivement les articles qui restent.

6. Si la Première Nation est située au Québec, il faut communiquer avec la Commission pour obtenir de l’aide quant aux modifications à apporter au modèle de loi pour tenir compte du régime de droit civil du Québec.

Veuillez vous reporter aux *Normes relatives aux lois sur les droits de service des premières nations (2017)* pour prendre connaissance des autres exigences applicables aux textes législatifs sur les droits de service.

Loi sur les droits de service

[INdiquer le TYPE de SERVICE] de la première nation

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I Titre

PARTIE II Définitions et renvois

PARTIE III Administration

PARTIE IV Imposition des droits de service

PARTIE V Facturation et paiement

PARTIE VI Pénalités, intérêts et contrôle d’application

PARTIE VII Plaintes

PARTIE VIII Dispositions générales

ANNEXES

I Droits de service

II Plainte à l’administrateur fiscal concernant les droits de service

Attendu :

A. qu’en vertu de l’alinéa 5(1)a.1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d’une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l’imposition de droits pour la prestation de services ou l’utilisation d’installations sur les terres de réserve ou pour la fourniture de procédés réglementaires ou la délivrance d’un permis, d’une licence ou d’une autre autorisation relativement à l’eau, aux égouts, à la gestion des déchets, au contrôle des animaux, aux loisirs et au transport ainsi qu’à d’autres services de même nature;

B. que la Première Nation fournit un service \_\_\_\_\_\_ aux résidents de la réserve et a décidé que certains frais liés à la prestation de ce service seront recouvrés en imposant des droits aux usagers du service;

C. que les droits de service établis dans le présent texte législatif correspondent au coût projeté de la prestation du service [**OU** de la partie du service à financer au moyen des droits] et sont appuyés par un rapport faisant état du coût projeté du service, de la manière dont ce coût a été calculé et de la portion du coût total que la première nation recouvrera au moyen des droits de service prévus dans le présent texte législatif;

D. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a donné avis du présent texte législatif et pris en compte les observations qu’il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ édicte :

PARTIE I

TITRE

Titre

**1.**  Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur les droits de service de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

PARTIE II

DÉFINITIONS ET RENVOIS

Définitions et renvois

**2.(**1)   Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur fiscal » La personne nommée à ce poste par le Conseil en vertu de la Loi sur l’imposition foncière. **[Note à la Première Nation : Comme alternative, la loi pourrait prévoir la nomination d’une personne à ce poste par le Conseil.]**

« année » S’entend d’une année civile.

« détenteur » S’agissant d’un intérêt sur les terres de réserve, la personne qui, selon le cas :

a) est en possession de l’intérêt;

b) a droit à l’intérêt en vertu d’un bail ou d’un permis ou par tout autre moyen légal;

c) occupe de fait l’intérêt;

d) est fiduciaire de l’intérêt.

« droits de service » Droits imposés en vertu de la présente loi.

« intérêt » S’agissant de terres de réserve, tout domaine, droit ou autre intérêt portant sur celles-ci, notamment tout droit d’occupation, de possession ou d’usage sur elles; est cependant exclu le titre de propriété détenu par Sa Majesté.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Loi sur l’imposition foncière » La *Loi sur l’imposition foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

« période de facturation » S’entend de **[Note à la Première Nation : Indiquer la période pour laquelle les droits de service sont facturés, c.-à-d. annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle].**

« Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l’annexe de la Loi.

« réserve » Réserve de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.

« service » S’entend du service de/d’ **[Note à la Première Nation : Préciser le type de service]** fourni ou mis à la disposition des résidents de la réserve.

**[Note à la Première Nation : Si la Première Nation est située en Colombie-Britannique, envisager d’inclure un renvoi au tribunal de règlement des litiges civils dans les articles 16 et 18, de la manière indiquée. Si ce renvoi est inclus, il faut ajouter la définition suivante : « tribunal de règlement des litiges civils » Le tribunal de règlement des litiges civils établi par la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Civil Resolution Tribunal Act*, S.B.C. 2012, ch. 25. »]**

(2)   Il est entendu que les améliorations sont comprises dans les intérêts sur les terres de réserve.

(3)  Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l’article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)), un alinéa (p. ex. l’alinéa 5(1)a)) ou une annexe (p. ex. l’annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l’article, au paragraphe, à l’alinéa ou à l’annexe de la présente loi.

PARTIE III

ADMINISTRATION

Application de la loi

**3.** La présente loi s’applique à l’ensemble de la réserve. **[Note à la Première Nation : Modifier ce libellé si les droits de service ne s’appliquent qu’à une partie de la réserve.]**

Administrateur fiscal

**4.**(1)  L’administrateur fiscal s’acquitte des responsabilités qui lui sont attribuées par la présente loi.

(2) L’administrateur fiscal surveille l’application quotidienne et le contrôle d’application de la présente loi.

(3)  L’administrateur fiscal peut, avec le consentement de **[insérer le titre]**, déléguer l’une ou l’autre de ses fonctions dans le cadre de la présente loi à tout dirigeant, employé, entrepreneur ou mandataire de la Première Nation.

Dossiers et rapports

**5.**(1)  L’administrateur fiscal tient, relativement à l’application de la présente loi, des dossiers de ce qui suit :

a)  le montant de tous les droits de service imposés;

b)  le montant de tous les droits de service perçus;

c)  le montant de tous les remboursements versés;

d)  les plaintes reçues, le cas échéant;

e)  les mesures d’exécution prises, le cas échéant.

(2) Au plus tard le **[indiquer la date]** de chaque année, l’administrateur fiscal soumet au Conseil un rapport sur l’application de la présente loi pour l’exercice précédent, dans lequel sont inclus les renseignements visés au paragraphe (1).

Mise à disposition d’un rapport

**6.**(1) L’administrateur fiscal met à la disposition des intéressés, sur le site Web de la Première Nation ou dans les bureaux administratifs de celle-ci, un rapport expliquant comment les droits de service prélevés en vertu de la présente loi ont été établis.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit faire état notamment du coût projeté du service, de la manière dont ce coût a été calculé et de la portion du coût total du service qui est censée être recouvrée au moyen des droits de service.

Recettes et dépenses

**7.**(1)  Les recettes provenant des droits de service imposés en vertu de la présente loi, ainsi que les intérêts qu’elles rapportent, doivent servir uniquement à la fourniture du service.

(2)  L’administrateur fiscal tient une comptabilité distincte pour les recettes provenant des droits de service perçus au titre de la présente loi.

(3)  Toute dépense sur les recettes prélevées dans le cadre de la présente loi doit être faite en vertu d’un texte législatif sur les dépenses pris en vertu de l’alinéa 5(1)b) de la Loi, ou en conformité avec l’article 13.1 de la Loi.

Information et accès

**8.**(1)  L’administrateur fiscal peut remettre une demande de renseignements à toute personne, y compris le détenteur actuel ou ancien de l’intérêt sur les terres de réserve qui reçoit le service, et la personne doit alors lui fournir les renseignements demandés, ainsi que les dossiers pertinents, à toute fin liée à l’application ou au contrôle d’application de la présente loi, dans les quatorze (14) jours suivants ou dans le délai supérieur indiqué dans la demande.

(2) La personne autorisée par la Première Nation peut, à toute heure convenable, entrer sur les terres auxquelles le service est fourni, à toute fin liée à l’application ou au contrôle d’application de la présente loi.

PARTIE IV

IMPOSITION des droits de service

**[Note à la Première Nation : Les dispositions suivantes contiennent un modèle de libellé concernant les droits de service d’eau, à titre d’exemple. Pour les options concernant l’imposition des droits applicables aux différents types de services, il faut se reporter à l’article 3 des *Normes relatives aux lois sur les droits de service des premières nations (2017)*.]**

Droits de branchement, de débranchement et de rétablissement du service

**9.**(1) Le détenteur qui souhaite faire brancher au service son intérêt sur les terres de réserve doit, au moment d’en faire la demande, payer le montant intégral des droits de branchement applicables prévus à la partie 2 de l’annexe I.

(2)  Le détenteur d’un intérêt sur les terres de réserve doit payer le montant intégral des droits de service applicables prévus à la partie 2 de l’annexe I au moment de demander le débranchement ou le rétablissement du service.

Droits d’utilisation

**10.**(1) Les droits de service prévus à la partie 1 de l’annexe I pour la fourniture du service à un intérêt sur les terres de réserve sont imposés au détenteur de chaque intérêt qui reçoit le service.

(2) L’administrateur fiscal calcule les droits de service à payer pour chaque période de facturation en multipliant les droits applicables prévus à la partie 1 de l’annexe I par la quantité d’eau fournie à l’intérêt sur les terres de réserve du détenteur et mesurée au compteur d’eau durant cette période. [**OU**, si une tarification à taux fixe est utilisée : L’administrateur calcule les droits de service applicables prévus à la partie 1 de l’annexe I pour chaque intérêt pour la période de facturation.]

(3) Le détenteur de l’intérêt sur les terres de réserve qui reçoit le service doit payer tous les droits de service imposés conformément à la présente loi.

**[Note à la Première Nation : Il n’y a pas de modèle de libellé pour les exemptions. Si la Première Nation souhaite prévoir une exemption, elle peut rédiger un libellé convenable qui respecte les *Normes relatives aux lois sur les droits de service des premières nations (2017)*.]**

PARTIE V

FACTURATION ET PAIEMENT

**[Note à la Première Nation : Il faut adapter le libellé des dispositions ci-après en tenant compte de la méthode de facturation de la Première Nation et de sa décision de percevoir ou non les droits de service avec les impôts fonciers.]**

Facturation et paiement

**11.**(1) L’administrateur fiscal transmet une facture des droits de service imposés en vertu de l’article 10 à chaque détenteur d’un intérêt sur les terres de réserve qui reçoit le service.

(2)  L’administrateur fiscal envoie par la poste les factures pour chaque période de facturation le ou vers le **[indiquer le jour]** du mois suivant la fin de chaque période de facturation.

(3)  L’administrateur fiscal envoie chaque facture au détenteur par la poste à l’adresse de l’intérêt qui reçoit le service, ou à toute autre adresse que le détenteur a communiquée par écrit à la Première Nation.

(4) Les droits de service sont dus et payables sur réception de la facture et au plus tard trente (30) jours après la date de la facture ou la date ultérieure qui y est indiquée.

**[Note à la Première Nation : Si les droits de service sont facturés sur une base annuelle et que les détenteurs sont aussi des contribuables sous le régime de la Loi sur l’imposition foncière, la facture des droits de service peut être incorporée à l’avis d’imposition annuel. Le libellé suivant peut être modifié en fonction de l’approche que la Première Nation souhaite retenir :**

**11.(1) L’administrateur fiscal inclut les droits de service imposés en vertu de l’article 10 dans l’avis d’imposition délivré à l’égard de l’intérêt sur les terres de réserve conformément à la Loi sur l’imposition foncière.**

**(2) Lorsque les droits de service sont inclus dans l’avis d’imposition, l’administrateur fiscal :**

**a) ajoute une mention dans le rôle d’imposition indiquant que les droits de service sont inclus dans l’avis d’imposition pour l’intérêt visé;**

**b) dans l’avis d’imposition, indique les droits de service séparément des impôts fonciers et précise que ces droits sont imposés pour le service.**

**(3) Lorsque les droits de service sont inclus dans l’avis d’imposition :**

**a) l’avis d’imposition envoyé par la poste constitue un relevé et une demande de paiement des droits de service;**

**b) les droits de service sont dus et payable à la même date que les impôts fonciers exigibles pour l’intérêt, à moins qu’une autre date d’échéance ne soit indiquée dans l’avis d’imposition.]**

Paiement des droits de service

**12.**(1) Les droits de service doivent être payés au bureau de la Première Nation pendant les heures d’ouverture normales par chèque ou mandat ou en argent comptant, ou ils peuvent être acquittés par paiement électronique.

(2) Les paiements des droits de service faits par chèque ou mandat doivent être établis à l’ordre de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

(3) Les droits de service acquittés par paiement électronique sont payés de la manière ordonnée par l’administrateur fiscal.

(4) L’administrateur fiscal applique les paiements de droits de service d’abord aux droits de service impayés des périodes de facturation antérieures, y compris les intérêts et les pénalités, et ensuite aux montants dus pour la dernière période de facturation.

Rajustement des droits de service

**[Note à la Première Nation : Ces dispositions peuvent ne pas s’appliquer à tous les types de services ou de méthodes de facturation. Supprimer ou modifier selon qu’il convient.]**

**13.**(1)  L’administrateur fiscal rajuste les droits de service imposés en vertu de la présente loi de la façon suivante :

a) si le service est débranché ou interrompu au cours d’une période de facturation, la facture comprendra la période allant jusqu’à la fin du dernier mois où le service était fourni;

b) si le service est branché à un moment donné au cours d’une période de facturation, la facture comprendra la période commençant le premier jour du mois où le branchement a été réalisé;

c) si deux (2) ou plusieurs intérêts sur les terres de réserve qui reçoivent le service sont fusionnés au cours d’une période de facturation, une seule facture sera envoyée pour les intérêts fusionnés à compter de la période de facturation suivante;

d) si l’intérêt qui reçoit le service fait l’objet d’un lotissement au cours d’une période de facturation, chaque nouvel intérêt fera l’objet d’une facture distincte à compter de la période de facturation suivante.

(2) Il est entendu :

a) qu’aucun rajustement ne peut être apporté aux droits de service lorsque le service est interrompu temporairement aux fins d’entretien, en cas d’urgence ou pour toute autre raison;

b) que les droits de service facturés avant le lotissement d’un intérêt ou la fusion d’intérêts ne peuvent être rajustés.

Remboursement des droits de service

**14.**(1) L’administrateur fiscal rembourse à la personne les droits de service payés ou le trop-payé de droits de service, y compris les intérêts calculés conformément au paragraphe (2), dans les cas suivants :

a)  une personne a payé des droits de service dans des circonstances où aucun droit de service n’était payable;

b) une personne a fait un paiement en trop de droits de service.

(2) L’administrateur fiscal calcule les intérêts payables sur un remboursement accordé au titre du paragraphe (1) de la façon suivante :

a) l’intérêt commence à courir à la date à laquelle les droits de service ont initialement été payés à la Première Nation;

b) le taux d’intérêt applicable à chaque période successive de trois (3) mois, commençant le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année, est le taux inférieur de deux pour cent (2 %) au taux préférentiel de la banque principale de la Première Nation en vigueur le 15e jour du mois précédant la période de trois (3) mois;

c) l’intérêt n’est pas composé;

d) l’intérêt cesse de courir le jour où le paiement de la somme due est remis ou envoyé par la poste à la personne à qui elle est destinée ou lui est effectivement versé.

PARTIE VI

PÉNALITÉS, INTÉRÊTS ET CONTRÔLE D’APPLICATION

Pénalités et intérêts

**15.**  Si la totalité ou une partie des droits de service demeure en souffrance après la date d’échéance :

a)  une pénalité de dix pour cent (10 %) – imposée une seule fois – de la partie impayée des droits de service est ajoutée au montant des droits de service impayés le lendemain de la date d’échéance, et le montant ainsi ajouté est, à toutes fins utiles, réputé faire partie des droits de service;

b)  des intérêts de quinze pour cent (15 %) par année sont imposés sur la partie impayée des droits de service jusqu’à son règlement ou recouvrement.

Contrôle d’application

**[Note à la Première Nation : Si la Première Nation est située en Colombie-Britannique, il faut envisager de remplacer le paragraphe (1) par le libellé ci-après afin de permettre le recouvrement des droits de service par un recours auprès du tribunal de règlement des litiges civils : (1) Les droits de service imposés en vertu de la présente loi, ainsi que les intérêts et pénalités applicables, constituent une créance de la Première Nation recouvrable par elle devant un tribunal compétent, par un recours auprès du tribunal de règlement des litiges civils ou de toute manière autorisée par la loi; sauf disposition contraire, le recours à une méthode n’empêche pas la poursuite du recouvrement par une ou plusieurs autres méthodes.]**

**16.**(1)  Les droits de service imposés en vertu de la présente loi, ainsi que les intérêts et pénalités applicables, constituent une créance de la Première Nation recouvrable par elle devant un tribunal compétent ou de toute manière autorisée par la loi; sauf disposition contraire, le recours à une méthode n’empêche pas la poursuite du recouvrement par une ou plusieurs autres méthodes.

(2)  Une copie de la facture indiquant les droits de service à payer par une personne, certifiée comme copie conforme par l’administrateur fiscal, constitue une preuve de la dette de la personne quant à ces droits.

(3) **[Note à la Première Nation : La disposition ci-après ne peut être insérée que si la Première Nation dispose d’une loi sur l’imposition foncière et si les biens recevant le service sont assujettis à l’impôt. Si la Première Nation fournit des services à des biens non assujettis à l’impôt foncier, il faut plutôt envisager d’inclure des dispositions sur le contrôle d’application dans le texte de la loi.]** Les droits de service qui sont toujours en souffrance le 31 décembre de chaque année peuvent être perçus de la même manière et au moyen des mêmes mesures d’exécution que les impôts fonciers prélevés en vertu de la Loi sur l’imposition foncière, et l’administrateur fiscal peut, dans le rôle d’imposition établi aux termes de cette loi, inscrire les droits de service impayés à l’égard de l’intérêt sur les terres de réserve en tant qu’impôts impayés.

PARTIE VII

PLAINTES

Plaintes à l’administrateur fiscal

**17.**(1) Le détenteur d’un intérêt sur les terres de réserve peut, dans les quatorze (14) jours suivant la réception d’une facture dans le cadre de la présente loi, faire une plainte au sujet des droits de service au motif qu’il a payé des droits de service alors qu’aucun droit de service n’était payable ou qu’il a fait un paiement en trop de droits de service.

(2) La plainte doit :

a) être en la forme prévue à l’annexe II;

b) être transmise à l’administrateur fiscal;

c) faire état des motifs à l’appui de la plainte.

(3) Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la plainte, l’administrateur fiscal procède à l’examen de la question et tente de régler la plainte directement avec le détenteur.

(4) S’il conclut que le détenteur a payé des droits de service alors qu’aucun droit de service n’était payable ou qu’il a fait un paiement en trop de droits de service, selon le cas, l’administrateur fiscal avise le détenteur de sa conclusion et lui envoie par la poste une facture modifiée.

(5) S’il conclut que le détenteur n’a pas payé des droits de service alors qu’aucun droit de service n’était payable ou qu’il n’a pas fait de paiement en trop de droits de service, selon le cas, l’administrateur fiscal informe le détenteur de sa conclusion et des motifs à l’appui.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Communication de renseignements

**18.**(1) L’administrateur fiscal ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou d’archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou archives sauf, selon le cas :

a)  dans le cadre de l’application de la présente loi ou de l’exercice de fonctions aux termes de celle-ci;

b)  dans le cadre d’une procédure devant un tribunal compétent **[Note à la Première Nation : Ajouter « , y compris le tribunal de règlement des litiges civils, » s’il est fait mention de ce tribunal au paragraphe 16(1)]** ouun tribunal judiciaire;

c)  en conformité avec le paragraphe (2).

(2) L’administrateur fiscal peut communiquer à l’agent d’un détenteur des renseignements confidentiels concernant l’intérêt sur les terres de réserve du détenteur ou les droits de service que ce dernier doit pour le service, si la communication de ces renseignements a été autorisée par écrit par le détenteur.

(3) L’agent ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes du paragraphe (2) qu’aux fins autorisées par écrit par le détenteur.

Communication aux fins de recherche

**19.** Malgré l’article 18 :

a) l’administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d’identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d’identifier des entreprises;

b) le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d’identifier des individus ou des entreprises, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

(i)  la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d’identifier des individus ou des entreprises,

(ii)  le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s’engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l’utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

Validité

**20.**  Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l’obligation d’une personne de payer des droits de service aux termes de la présente loi ne peut être modifiée, en raison :

a)  d’une erreur ou d’une omission dans une décision prise par l’administrateur fiscal;

b)  d’une erreur ou d’une omission commise dans toute facture ou tout avis donné dans le cadre de la présente loi;

c)  du défaut de la part de la Première Nation ou de l’administrateur fiscal de prendre des mesures dans le délai prévu.

Restriction

**21.**(1)  Nul ne peut engager une action ou une procédure en vue du remboursement des sommes versées à la Première Nation, que ce soit dans le cadre d’une contestation ou autrement, au titre d’une demande, valide ou invalide, concernant les droits de service payés aux termes de la présente loi, après l’expiration d’un délai de six (6) mois suivant la date du fait générateur du litige.

(2)  Si aucune action ou procédure n’est engagée dans le délai prévu au présent article, les sommes versées à la Première Nation sont réputées avoir été versées de plein gré par l’intéressé.

Avis

**22.**(1)  Lorsque la présente loi exige l’envoi par la poste d’une facture ou d’un avis ou qu’elle ne précise pas le mode de communication d’un avis, la facture ou l’avis est transmis, selon le cas :

a)  par la poste, à l’adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d’imposition établi aux termes de la Loi sur l’imposition foncière, s’il y a lieu;

b)  si l’adresse du destinataire est inconnue, par affichage d’une copie de l’avis dans un endroit bien en vue sur l’intérêt sur les terres de réserve auquel le service est fourni;

c)  par remise de l’avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l’adresse indiquée sur le rôle d’imposition établi aux termes de la Loi sur l’imposition foncière, s’il y a lieu.

(2)  Sauf disposition contraire de la présente loi, la facture ou l’avis :

a)  transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

b)  affiché sur un intérêt sur les terres de réserve est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;

c)  remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

Interprétation

**23.**(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d’un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2)  Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s’appliquent à la situation du moment.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s’appliquent, le cas échéant, à l’unité et à la pluralité.

(4) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d’application de ce texte.

(6)  Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n’y figurant que pour faciliter la consultation.

Entrée en vigueur

**24.** La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_, à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dans la province de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) membres du Conseil.

[Nom] [Nom]

Chef [inscrire le nom au complet] Conseiller [inscrire le nom au complet]

[Nom] [Nom]

Conseiller [inscrire le nom au complet] Conseiller [inscrire le nom au complet]

**ANNEXe i**

DROITS DE SERVICE

**[Note à la Première Nation : Les exemples de droits de service présentés ci-après illustrent les approches possibles. Il faudra modifier la présente annexe en fonction de l’approche choisie et des droits de service que la Première Nation souhaite imposer.]**

**MODÈLE DE LIBELLÉ POUR LES DROITS DE SERVICE D’EAU :**

PARTIE 1- DROITS D’UTILISATION DE L’EAU

**[Note à la Première Nation : Trois approches sont présentées ci-dessous comme exemples de la tarification au compteur d’eau. D’autres approches peuvent être utilisées.]**

Option 1 :

Droits de service au compteur

Le détenteur doit payer le montant qu’on obtient en multipliant le taux de \_\_\_\_\_ $ le mètre cube par la quantité d’eau utilisée pendant chaque période de facturation.

Option 2 :

Droits de service au compteur

Le détenteur doit payer le montant qu’on obtient en multipliant le taux prévu à l’alinéa a) par la quantité d’eau utilisée pendant la période de facturation et en ajoutant le montant forfaitaire de base prévu à l’alinéa b).

a) Droits de service par mètre cube \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

b) Montant forfaitaire de base selon le diamètre du branchement d’eau, par période de facturation :

25 mm ou moins  \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

25 à 37 mm  \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

37 mm ou plus  \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Option 3 :

Droits de service au compteur

Le détenteur doit payer le montant qu’on obtient en multipliant le taux applicable par la quantité d’eau utilisée pendant la période de facturation.

(i) Résidentiel Par mètre cube

Habitation unifamiliale \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Habitation unifamiliale avec suite \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Unité d’habitation dans un duplex ou un triplex \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Unité d’habitation dans un immeuble à logements multiples \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Maison préfabriquée \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

(ii) Non résidentiel \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

**[Note à la Première Nation: Différentes approches peuvent être utilisées pour la tarification à taux fixe. Voici un exemple à considérer.]**

Droits de service à taux fixe

Le détenteur doit payer le taux en vigueur pour chaque période de facturation.

Résidentiel

a) Par habitation unifamiliale \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

b) Par habitation unifamiliale avec suite \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

c) Par unité d’habitation dans un duplex ou un triplex \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

d) Par unité d’habitation dans un immeuble à logements multiples \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

e) Par maison préfabriquée \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Non résidentiel : selon le diamètre du branchement d’eau pour l’intérêt :

25 mm ou moins  \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

40 mm  \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

37 mm  \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

PARTIE 2 – AUTRES DROITS DE SERVICE

1. Diamètre du branchement d’eau Par branchement d’eau

19 mm \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

25 mm \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

37 mm \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Les droits de branchement comprennent : **[insérer les détails sur la conduite et le branchement jusqu’à la limite de propriété]**

2. Frais de branchement supplémentaires

En plus des droits de branchement, les frais supplémentaires ci-après s’appliquent, selon le cas :

1. Sur une rue avec bordure et caniveau, coût des réparations résultant

de l’installation du branchement d’eau \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

1. Frais de réparation additionnels, lorsqu’il y a un trottoir en béton \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $
2. Frais de réparation, lorsqu’il faut couper la chaussée \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $
3. Frais d’inspection, lorsque la Première Nation autorise un tiers à

installer le branchement d’eau \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

3. Autres droits de service

Débranchement du service à la conduite d’eau principale \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Débranchement du service à la limite de propriété \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Rebranchement du service à la limite de propriété \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

Interruption/rétablissement du service \_\_\_\_\_\_\_\_\_ $

ANNEXE II

PLAINTE À L’ADMINISTRATEUR FISCAL CONCERNANT LES DROITS DE SERVICE

À : L’administrateur fiscal de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[adresse]

En vertu de la *Loi sur les droits de service de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (20\_\_\_)*, je dépose une plainte au sujet des droits de service comme il suit :

Cette plainte est fondée sur les motifs suivants :

(1)

(2)

(préciser les motifs de la plainte en donnant le plus de détails possible)

Adresse postale du plaignant où doit être envoyée la réponse à la plainte :

Nom du plaignant (en lettres moulées) Signature du plaignant

(ou de son représentant)

Fait le : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_ .